



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 8669

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les mesures d'exoneration fiscale en faveur des entreprises nouvellement creees, adoptees dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Il lui demande si les societes creees dans le courant de l'annee 1988, et dont le premier exercice fiscal se termine en 1989, sont incluses dans les cas d'exoneration fiscale au titre de l'impot sur les societes sur les premiers exercices.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle une reponse negative. En effet, le retablisement d'un regime d'exoneration et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter a la creation d'entreprises. C'est pourquoi il s'applique aux seules entreprises qui ont ete creees a compter du 1er octobre 1988, c'est-a-dire immediatement apres l'annonce de cette nouvelle disposition par le Gouvernement lors de la presentation du projet de loi de finances pour 1989.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8669

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 318